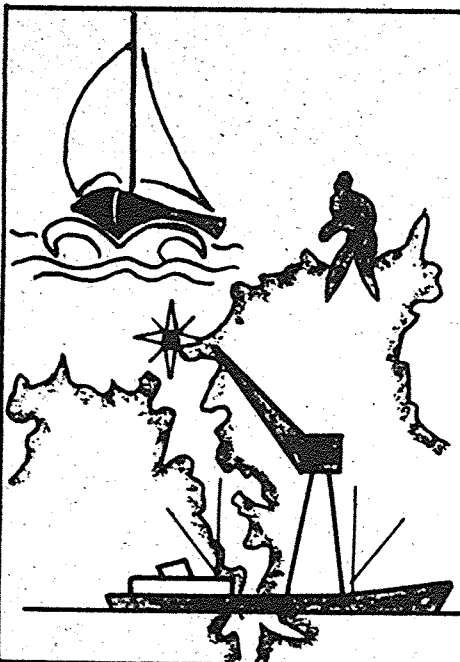


DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME



Littoral du département d'Ille et Vilaine

SERVITUDE DE PASSAGE  
APPROBATION DU TRACE MODIFIE

COMMUNE DE LA RICHARDAIS

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
RENNES, le 29 JAN. 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau,

NOTICE EXPLICATIVE



M. LE CORVAISIER

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS		REFERENCE de la PIECE
	J.M. SEVIN  DESSINATEUR			<b>B</b>
B. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE		ARRONDISSEMENT de S <sup>t</sup> MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J. J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées	
Saint Malo le 20 JAN. 1982 		Saint Malo le 25 JAN. 1982 	Rennes le	

## NOTICE EXPLICATIVE

---

### I GENERALITES

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

### II DEFINITION DU TRACE

- A.B. : Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux. L'implantation du tracé à moins de quinze mètres de la construction à usage d'habitation, situé sur la parcelle n° 159, a fait l'objet, en application de l'article R 160-15 dernier alinéa du code de l'urbanisme d'une convention avec le propriétaire qui fera l'objet ultérieurement d'un acte notarié.
- B.C. : La présence d'une propriété close de murs au 1er Janvier 1976, ne permet pas, en application de l'article L 160-6 dernier alinéa du code de l'urbanisme, d'établir la servitude à proximité du rivage. Aussi, la servitude est reportée, en application de l'article R 160-15 b) du même code, sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons.
- C.D. : La servitude est reportée sur des passages et terre-pleins existants situés en majeure partie sur le domaine public maritime.
- D.E. : Compte tenu de la présence d'habitations à proximité immédiate du rivage (moins de 15 m) le passage est assuré sur le domaine public maritime.
- E.F. : Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- F.G. : Tracé de droit en bordure du domaine public maritime.
- G.H. : Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- H.I. : Tracé de droit en bordure du domaine public maritime.
- I.J. : La servitude est reportée sur le domaine public maritime.
- J.K. : Compte tenu de la présence d'une habitation à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la servitude est suspendue. La poursuite du cheminement peut-être assurée par un passage public situé à proximité.

- K.L. : Au pourtour de la parcelle n° 479, le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons.
- L.M. : Compte tenu de la présence d'une habitation à moins quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la servitude est suspendue. La poursuite du cheminement peut s'effectuer en haut de plage.
- M.N. : Compte tenu de la présence d'habitation à proximité immédiate du rivage (moins de 15 m) la servitude est suspendue et le passage est assuré sur le domaine public maritime.
- N.O. : La présence d'habitation à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime et les difficultés du relief ne permettent pas d'établir la servitude à proximité du rivage. Aussi, la continuité du cheminement est assurée sur le chemin départemental n° 114.
- O.P. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- P.Q. : Tracé de droit en bordure du mur de soutènement.
- Q.R. : Modification du tracé pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- R.S. : La continuité du cheminement est assurée sur le C.D. 114 situé en bordure du rivage.